

COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

INTERDISANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LES COURS D'EAU DE LA COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

Le Maire de la Commune d'Althen des Paluds ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de cours d'eau traversent le territoire communal,

CONSIDERANT qu'aucun de ces cours d'eau n'est propre à la baignade,

CONSIDERANT que nonobstant cette situation, en période estivale des personnes peuvent être tentées de pratiquer des activités dans des cours d'eau,

CONSIDERANT que certains cours d'eau peuvent prendre un caractère de torrent à certains moments de l'année,

CONSIDERANT qu'en période d'étiage il est dangereux de sauter ou plonger dans les cours d'eau,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article l2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés »,

ARRETE :

Article 1- La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau de la Commune.

Article 2- Il est interdit de sauter ou de plonger dans les cours d'eau de la Commune depuis les ponts, les rivages et tous ouvrages situés sur ces cours d'eau.

Si des baignades et des activités nautiques étaient pratiquées nonobstant ces interdictions, elles le seraient aux risques et périls des intéressés.

Article 3- Le présent arrêté restera affiché à la porte de la Mairie pendant toute la période estivale.

De plus des panneaux d'informations relatifs à ces interdictions seront installés aux différents lieux susceptibles de faciliter l'accès aux cours d'eau.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur aussitôt installée la signalisation et les mesures de publicité effectuées.

Article 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale de Pernes-les-Fontaines, le Service de Police Municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Althen des Paluds le 11 Juillet 2017.



Le Maire,

Michel TERRISSE.